



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le 15 FEV. 2017

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de création d'une centrale solaire au lieu-dit « Keridoret » sur la commune de  
Saint-Avé (56)

– dossier reçu le 30/12/2016–

**Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par courrier du 27 décembre 2016, le préfet du Morbihan a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), d'une demande d'avis relative au projet de création d'une centrale solaire au lieu-dit « Keridoret » sur la commune de Saint-Avé.

Conformément aux dispositions du décret N°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, les installations photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc sont soumises à une procédure d'enquête publique et doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement dans sa version applicable à la date du dépôt de la demande).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

JP Energie Environnement (JPEE) est une société française spécialisée dans le développement, la construction, le financement et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable.

Le projet porte sur la création d'une centrale solaire au lieu dit « Keradoret », sur la commune de Saint-Avé. La zone d'implantation du projet comprend une zone de pâturage et un ancien site d'enfouissement de déchets inertes issus de travaux de construction.

L'Ae identifie comme principaux enjeux l'insertion paysagère, la protection des espèces et des milieux et la prévention de l'impact sur l'eau.

Le dossier présente une caractérisation détaillée du site d'implantation du projet. En particulier, un inventaire de la faune et de la flore a fait l'objet de plusieurs passages sur site dont certains de nuit. Dans l'ensemble, les incidences du projet sont également bien analysées, à l'exception du raccordement électrique au réseau public. En effet, le dossier évoque les solutions envisagées pour ce raccordement mais ne détaille pas ses éventuelles incidences (traversées d'un cours d'eau, d'une zone humide...) et les mesures à mettre en œuvre le cas échéant.

*L'Ae recommande de fournir les éléments d'évaluation des incidences sur l'environnement du raccordement.*

D'après les inventaires réalisés, le site d'implantation présente un intérêt écologique de niveau faible à modéré. Sous réserve de mettre en œuvre les mesures décrites dans le dossier (densification de la haie bocagère, absence de destruction d'habitat...), l'Ae considère que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur les espèces et les milieux.

D'après les photomontages, qui prennent en compte la densification de la haie bocagère et une hauteur des panneaux limitée à 3,2 m, le projet ne devrait pas avoir d'incidence notable sur le paysage.

Le détail des observations et recommandations formulées par l'Ae figure dans le corps de l'avis ci-après.

## Avis détaillé

### 1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

#### 1.1. Présentation du projet et de son contexte

JP Energie Environnement (JPEE) est une société française spécialisée dans le développement, la construction, le financement et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable.

Le projet porte sur la création d'une centrale solaire au lieu dit « Keradoret », sur la commune de Saint-Avé. La zone d'implantation du projet représente une surface d'environ 3,6 ha. Les environs du site sont caractérisés par des zones boisées, des parcelles agricoles et la RD 126 qui longe le site à l'ouest.

Le site d'implantation est constitué de deux parties :

- à l'ouest, un site d'enfouissement de déchets inertes issus de travaux sur la RD 126 ;
- à l'est, une zone rurale avec une activité de fauche et de pâturage.



0 50 100 200 300m Échelle 1:8 531



Source GéoBretagne  
Projection Web Spherical Mercator  
Date 07/02/2017

*Localisation de la zone du projet (source: GéoBretagne)*

L'historique de l'ancien site d'enfouissement de déchets inertes comprend :

- dans le cadre de la rectification du tracé de la RD 126, en 1993, le décapage des parcelles afin d'y stocker des matériaux inertes (blocs rocheux...), par le Conseil départemental du Morbihan ;
- le nivellement des parcelles par un apport de tout-venant à l'issue du chantier ;
- l'acquisition de ces parcelles par la commune de Saint-Avé en 2014.

A l'issue de la période d'exploitation (25 à 35 ans), les installations seront démontées et acheminées vers des centres adaptés en vue de leur recyclage.

## **1.2. Procédures et documents cadres**

Les projets relatifs à l'aménagement d'installations photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc sont soumis à enquête publique et doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le dossier présente une analyse de la compatibilité du projet avec les articles du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, et de l'articulation du projet avec :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- le schéma régional « climat-air-énergie ».

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Golfe du Morbihan et ria d'Étel », dans lequel le projet s'inscrit, est en cours d'élaboration.

Le PLU classe les parcelles concernées par le projet en zone Ns, ce qui correspond à des secteurs où « des constructions peuvent être autorisés, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. ». Par ailleurs, le PLU précise que ces parcelles correspondent à une station de stockage et de traitement des déchets inertes. Or, dans la pratique, seules les parcelles situées à l'ouest correspondent à une zone de stockage de déchets inertes, les parcelles situées à l'est étant constituées de prairies.

## **1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Au plan environnemental, compte tenu à la fois des caractéristiques de l'installation et de son environnement, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- l'insertion paysagère ;
- la prévention de l'impact sur les espèces et les milieux ;
- la prévention de l'impact sur l'eau.

## **2. Qualité de l'évaluation environnementale**

### **2.1. Qualité formelle du dossier**

Le dossier examiné par l'Ae, daté de décembre 2016, est composé de trois volumes regroupant le résumé non technique, l'étude d'impact et le permis de construire. L'ensemble est bien structuré et présenté, et largement illustré.

Le dossier présente un récapitulatif des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues ainsi que les dépenses estimées associées.

Les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des différentes études ayant contribué à sa réalisation sont mentionnés.

Plus largement, l'étude d'impact répond, dans son contenu formel, aux exigences du code de l'environnement (article R. 122-5).

## **2.2. Qualité de l'analyse**

Le dossier précise les raisons environnementales ayant conduit à choisir ce site pour le projet par rapport à d'autres sites (taux d'ensoleillement, insertion paysagère facilitée, économie d'espace).

Dans l'ensemble, le dossier présente une caractérisation détaillée de la zone d'implantation du projet. Plusieurs études complètes ont été réalisées, dont un inventaire de la faune et de la flore comprenant plusieurs passages dont certains de nuit.

Les effets du projet sont bien détaillés, et l'étude paysagère est bien illustrée. Les mesures présentées respectent la démarche Éviter-Réduire-Compenser.

Le dossier présente les mesures de suivi du projet, qui portent sur l'entretien de la végétation (haies, fourrés, bandes enherbées...).

## **3. Prise en compte de l'environnement**

### **3.1. En phase chantier**

Le chantier portera principalement sur : la création des deux locaux techniques et du poste de livraison, l'installation des câbles électriques et des panneaux photovoltaïques, la création d'un réseau interne de pistes lourdes empierrées et la plantation de haies sur un linéaire de 150 m. Le terrain étant relativement plat, aucun nivellement n'est prévu.

Concernant le raccordement électrique de la centrale solaire de « Keradoret » au réseau public, le dossier évoque deux solutions, soit le raccordement au poste le plus proche, soit un raccordement par piquetage sur une ligne à Haute Tension existante. Le dossier n'indique pas si ce raccordement est susceptible d'avoir des effets sur le milieu (par exemple, dans le cas de la traversée d'un cours d'eau), et les éventuelles mesures à mettre en œuvre le cas échéant. Le dossier est donc incomplet.

*L'Ae recommande de fournir les éléments d'évaluation des incidences sur l'environnement du raccordement, qui est une des composantes du projet.*

### **3.2. En phase exploitation**

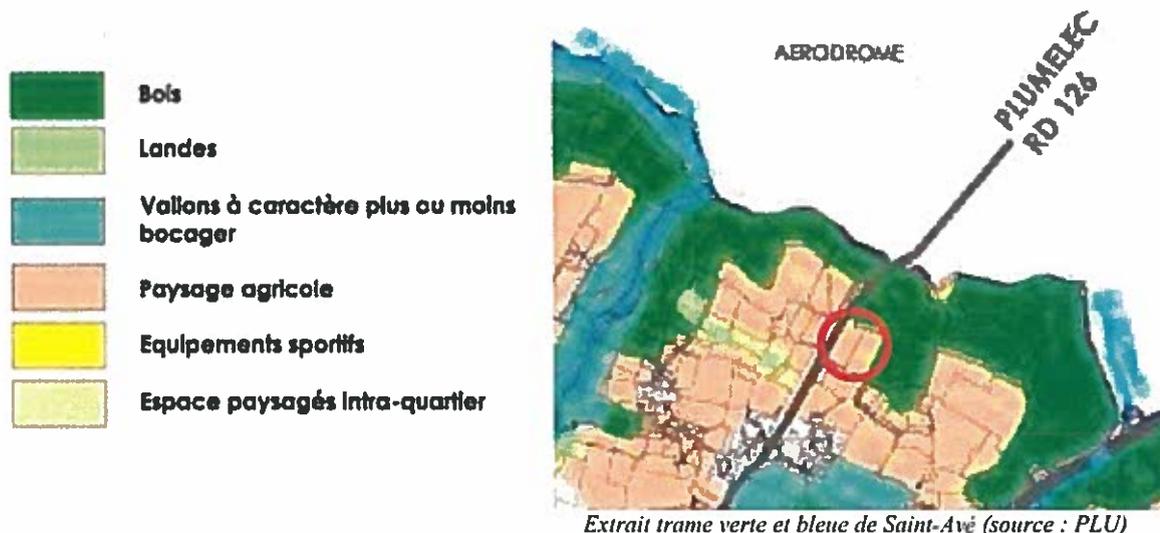
#### **Insertion paysagère**

Les environs du site d'implantation présentent un relief marqué, avec des phénomènes de co-visibilité possibles. Concernant les mesures du projet, la hauteur maximale des panneaux sera de 3,2 m et la haie bocagère située le long de la RD 126 sera densifiée afin de reconstituer le maillage bocager. D'après les photomontages, l'Ae remarque que l'impact du projet sur le paysage apparaît très limité.

## Protection des espèces et des milieux

D'après le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Avé, la zone du projet se situe à proximité d'un corridor écologique majeur et d'une trame verte, en raison de certaines zones boisées situées à proximité. La continuité écologique de la trame verte se situe néanmoins au nord du site d'implantation de la centrale solaire et devrait donc être préservée des éventuelles incidences du projet (cf. extrait de la trame verte et bleue de Saint-Avé).

L'inventaire floristique réalisé sur site a montré un intérêt écologique faible (prairie pâturée et terrains en friches) à moyen (haies discontinues en périphérie). Aucune zone humide n'a été identifiée sur le terrain.



Les espèces animales d'intérêt rencontrées dans la zone d'implantation du projet lors de l'inventaire sur site sont le goéland argenté<sup>1</sup>, observé très haut dans le ciel en survol, et le lézard des murailles<sup>2</sup>, dans un pierrier à l'entrée du site.

Les travaux ne prévoient aucune destruction d'arbre ni d'habitat naturel. Les pierriers et murets en pierre localisés sur le site ne seront pas modifiés. La haie discontinue située à l'ouest du site sera renforcée avec des essences locales, et les nouvelles clôtures seront choisies avec des mailles permettant le déplacement de la petite faune dans leur partie basse. Afin de ne pas déranger certaines espèces dont les chiroptères, le site ne sera pas éclairé la nuit. Ces mesures sont de nature à préserver la faune et la flore existante d'une incidence notable du projet.

Les inventaires ont également mis en exergue la présence de plusieurs espèces invasives (renouée du japon et Buddleia de David). Afin d'éviter leur prolifération, le dossier indique : « il est suggéré que ces mesures (mesures éradicatrices et mesures compensatoires) soient réalisées par la commune de Saint-Avé avant acquisition/concession des terrains par JPEE ». Le dossier précise également que les activités telles que la circulation d'engins et la fauche sont à proscrire tant que les plantes ne sont pas éradiquées afin d'éviter toute dissémination accidentelle.

1 Le Goéland argenté est inscrit à la Liste Rouge des espèces menacées en Bretagne (classé en vulnérable) et en France (classé en préoccupation mineure).

2 Le lézard des murailles est inscrit à la Liste Rouge des espèces menacées en France (classé en préoccupation mineure).

*L'Ae recommande de clarifier les mesures qui seront réellement mises en œuvre afin d'éviter toute dissémination accidentelle des espèces invasives constatées sur le site.*

### **Prévention de l'impact sur l'eau**

La zone d'implantation du projet est éloignée des cours d'eau environnants, qui sont situés à plus de 750 m du site. Afin d'éviter les phénomènes d'érosion, la conception du projet prévoit des espacements minimums entre les différents éléments (interstices entre chaque panneau, espacements entre les structures porteuses des panneaux...). L'imperméabilisation du sol sera limitée à l'implantation des 3 postes électriques. Du fait des mesures envisagées et de la nature des déchets enfouis sur la zone ouest du site (déchets inertes<sup>3</sup>), le projet ne devrait pas avoir d'incidence notable sur l'eau.

Le Préfet de région,  
Autorité environnementale,  
pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional  
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

---

3 L'article R541-8 du code de l'environnement définit un déchet inerte comme « *tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.* »